

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Application de la loi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie pour permettre d'ajouter un nouvel acte à la liste des services dentaires et des services de chirurgie buccale assurés.

Il s'agit d'un acte qui constitue une nouvelle technique opératoire développée par les chirurgiens buccaux pour faciliter la chirurgie, réduire le temps opératoire et permettre une meilleure récupération post-chirurgicale du patient.

La modification proposée vise donc à ajouter ce service de chirurgie à la nomenclature des services qui doivent être considérés comme assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus, sur le projet de règlement pendant le délai de publication de 45 jours, en s'adressant à M^e Marc Duclos, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8^e étage, Sillery (Québec) G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux
Services sociaux et ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. c et d)

1. Le paragraphe D de l'article 31, le paragraphe G de l'article 35 et le paragraphe G de l'article 36 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie sont modifiés par l'insertion, après le mot « Trachéotomie », de ce qui suit: « Intubation percutanée sous-mandibulaire ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

32354

Projet de règlement

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1, 1997, c. 58)

Centres de la petite enfance — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet introduit diverses modifications quant aux classes établies eu égard à l'âge des enfants reçus en installation, à la proportion entre le nombre d'éducateurs et le nombre d'enfants de 5 ans et plus au 30 septembre qui y sont reçus et à la présence de personnel qualifié pour encadrer les enfants. Ce projet propose certains allègements en matière d'administration des médica-

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) a été apportée par le décret numéro 924-97 du 9 juillet 1997 (1997, G.O. 2, 5264). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

ments et d'aménagement des aires de jeu. Au plan de la santé et de la sécurité, le projet touche l'accès au centre; il prévoit aussi l'étiquetage des produits d'entretien et des produits toxiques et l'entreposage de certains produits. Ce projet vient également préciser les motifs de suspension ou de révocation de reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial. Ce projet introduit enfin des dispositions d'harmonisation avec le Code civil du Québec et des dispositions transitoires; quelques dispositions servent à clarifier le texte pour en assurer une meilleure compréhension et effectuer des corrections techniques.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté après un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les délais accordés aux titulaires de permis pour se conformer aux obligations relatives à la qualification du personnel, à l'installation d'une fenêtre d'observation et d'un mécanisme de contrôle de l'accès au centre de la petite enfance viennent à échéance le 1^{er} septembre 1999 et, à moins que les modifications n'entrent en vigueur à cette date, les titulaires de permis contreviendront au règlement alors que les modifications proposées visent soit à supprimer l'obligation dans certains cas, à modifier l'exigence ou à en reporter l'échéance;

— les modifications doivent entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} septembre 1999 afin d'éviter que le titulaire de permis ne soit placé en situation d'infraction au règlement entre le 2 septembre 1999 et la date d'entrée en vigueur des présentes modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nathalie St-Roch ou à monsieur Daniel Fines, Direction du développement et de la concertation famille et enfance, 600, rue Fullum, Montréal, H2K 4S7, téléphone: (514) 873-6799; télécopieur: (514) 864-2170.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance, 1050, des Parlementaires, 7^{ième} étage, Québec, G1R 5Z8, avant l'expiration du délai de 20 jours à compter de la publication.

*La ministre de la Famille
et de l'Enfance,*
PAULINE MAROIS

*La ministre déléguée à la
Famille et à l'Enfance,*
NICOLE LÉGER

Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance

(L.R.Q., c. S-4.1, a. 73, par. 1^o, 2^o, 4^o, 6^o, 13^o, 14^o, 17^o et 18^o; 1997, c. 58, a. 122, par. 1^o, 2^o, 4^o, 9^o et 12^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les centres de la petite enfance est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du mot «enregistrée» par le mot «inscrite»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, du mot «enregistré» par le mot «inscrit»;

3^o par le remplacement, dans la phrase introductive du paragraphe 6^o, du mot «sont» par le mot «seront»;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe 6^o, du mot «enregistré» par le mot «inscrit»;

5^o par le remplacement, dans la phrase introductive du paragraphe 7^o, des mots «lesquelles doivent préciser» par le mot «précisant»;

6^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, du sous-paragraphe *i*.

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «5 ans» par «moins de 5 ans»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «1^{er} octobre» par «30 septembre».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

«Toutefois, le titulaire d'un nouveau permis de centre a jusqu'à la troisième date anniversaire de la délivrance de son permis pour se conformer au premier alinéa. Pendant cette période, ce titulaire doit avoir au moins un membre sur trois de son personnel de garde possédant l'une des qualifications exigées au premier alinéa.

* Le Règlement sur les centres de la petite enfance, édicté par le décret numéro 1069-97 du 20 août 1997 (1997, G.O. 2, 5592), n'a pas été modifié depuis.

Le titulaire d'un permis de centre dont le permis a été modifié pour augmenter le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir dans son installation a jusqu'à la troisième date anniversaire de cette modification de son permis pour se conformer au premier alinéa. Pendant cette période, ce titulaire doit avoir, dans l'installation visée par la modification, au moins un membre sur trois de son personnel de garde possédant l'une des qualifications exigées au premier alinéa.»

4. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «5 ans» par «moins de 5 ans»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant:

«4^o un membre pour 20 enfants ou moins, présents et âgés de 5 ans et plus au 30 septembre.»

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o les preuves que les membres de son personnel de garde remplissent les exigences des articles 17 ou 18 et 20;»

6. L'article 29 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Les heures de ces» par le mot «Ces»;

2^o par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «entrevues et cette visite» par le mot «visites».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

«1^o elle a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des deuxième ou troisième alinéas de l'article 8, de l'article 22 ou du cinquième alinéa de l'article 39 de la loi;

1.1^o elle a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 30, 32, 33, 48 à 56, 58 à 72, 80, 81 ou 92 à 97 du présent règlement;

2^o elle a cessé de remplir les conditions ou les modalités de la loi ou du présent règlement pour être reconnue;»

8. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de «,adopté en vertu de la Loi sur les

produits dangereux (L.R.C., 1985, c. H-3)» par «(jouets) (C.R.C., c. 931) adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, chapitre H-3)».

9. L'article 53 de ce règlement est modifié par la suppression, après les mots «sécuritaire et», du mot «soit».

10. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «et au Règlement sur les landaus et les poussettes adoptés en vertu de la Loi sur les produits dangereux» par «(barrières extensibles et enceintes extensibles) (DORS/90-39) et au Règlement sur les landaus et les poussettes (DORS/85-379) adoptés en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, chapitre H-3)».

11. L'article 57 de ce règlement est supprimé.

12. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**58.** Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit, lorsqu'il fournit aux enfants des repas et des collations, s'assurer qu'ils sont conformes au Guide alimentaire canadien pour manger sainement (Santé Canada, Ottawa, 1997).

Si un enfant est astreint à une diète spéciale prescrite par un membre du Collège des médecins du Québec, le titulaire d'un permis de centre doit suivre les directives écrites du parent à cet effet quant aux repas et collations à fournir à cet enfant.»

13. L'intitulé de la section II du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant:

«ADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS».

14. L'article 60 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «médecin membre de l'Ordre» par les mots «membre du Collège»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Malgré le premier alinéa, de l'acétaminophène et des solutions orales d'hydratation peuvent être administrés à un enfant reçu, sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient conformément au protocole prévu à l'annexe I. Des gouttes nasales salines, de la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc ou de la crème solaire sans PABA peuvent être administrés à un enfant reçu, sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient avec l'autorisation écrite du parent.»

15. L'intitulé de la section III du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant:

«ETIQUETAGE ET ENTREPOSAGE DES MÉDICAMENTS, DES PRODUITS TOXIQUES ET DES PRODUITS D'ENTRETIEN».

16. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**64.** Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit étiqueter clairement et entreposer, dans un espace de rangement prévu à cette fin hors de la portée des enfants et à l'écart des denrées alimentaires, un médicament, un produit toxique ou un produit d'entretien. Cependant, il n'est pas tenu de conserver les solutions orales d'hydratation à l'écart des denrées alimentaires.

Lorsque les enfants sont reçus dans une installation, le titulaire d'un permis de centre doit tenir cet espace de rangement sous clé.

Malgré le deuxième alinéa, les solutions orales d'hydratation, les gouttes nasales salines et les crèmes pour le siège n'ont pas à être entreposées sous clé.».

17. L'article 66 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**66.** Un lit d'enfant avec montants et barreaux, un berceau ou un parc pour enfants utilisé par la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit être conforme aux normes prévues au Règlement sur les lits d'enfants et berceaux (DORS/86-962) et au Règlement sur les parcs pour enfants (C.R.C., c. 932) adoptés en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, chapitre H-3).

Tout lit modifié dans le but d'être rendu conforme à ce règlement doit être testé selon les normes et répondre à toutes les exigences qui y sont prévues.».

18. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «, s'il n'y a pas de» par les mots «à moins qu'il n'y ait».

19. L'article 75 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement dans le premier alinéa de «(L.R.C., 1985, c. H-3)» par «(L.R.C., 1985, chapitre H-3)»;

2^o par le remplacement du second alinéa par le suivant:

«Tout lit modifié dans le but d'être rendu conforme à ce règlement doit être testé selon les normes et répondre à toutes les exigences qui y sont prévues.».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 77, du suivant:

«**77.1** Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer que les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeu sont:

1^o maintenus propres;

2^o désinfectés régulièrement, en dehors de la présence des enfants;

3^o maintenus en bon état ou réparés de manière à respecter leurs conditions initiales d'utilisation.».

21. L'article 83 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**83.** La capacité ou la charge d'occupation permise d'une installation est calculée à partir de la surface nette des aires de jeu:

1^o si les enfants reçus sont âgés de moins de 18 mois, l'espace minimal requis est de 4 m² par enfant et, pour chaque 15 enfants et moins, cet espace doit être divisé en au moins deux pièces distinctes, dont une pour le jeu et une autre pour le repos; dans chacune de ces pièces, au plus 15 enfants à la fois sont accueillis et la pièce de repos ne doit être utilisée que pour le repos;

2^o si les enfants reçus sont âgés de 18 mois et plus, l'espace minimal requis est de 2,75 m² par enfant. Cet espace peut être divisé en plusieurs pièces et chaque pièce ne peut accueillir plus de 30 enfants à la fois sauf pour des activités spéciales.».

22. L'article 85 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, lorsqu'il s'agit d'une aire de jeu visée par le paragraphe 1^o de l'article 83, le titulaire d'un permis doit s'assurer que les pièces destinées respectivement au jeu et au repos soient attenantes et qu'elles permettent, notamment par une ouverture vitrée, une observation visuelle directe des enfants entre ces pièces.».

23. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du mot «enregistré» par le mot «inscrit».

24. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

«Les locaux doivent être équipés d'un réfrigérateur, d'une cuisinière ou d'un réchaud, d'une ligne téléphonique et de la trousse de premiers soins dont le contenu est énuméré à l'annexe II.».

25. L'article 91 de ce règlement est modifié par l'ajout à la fin et après le mot «centre» des mots «ou aux locaux où sont reçus les enfants».

26. L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots «jours ou demi-jours» par les mots «journées ou demi-journées».

27. L'article 104 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1999» par «2000».

28. L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement de «indique la classe d'âge des enfants de la naissance à moins de 18 mois n'a pas, contrairement au paragraphe 1^o de l'article 83» par «indiquait la classe d'âge des enfants de la naissance à 17 mois n'a pas, contrairement au second alinéa de l'article 85».

29. L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, de «le 1^{er} septembre 1999» par les mots «si l'aire de jeu fait l'objet de travaux d'architecture».

30. L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du total des deux nombres maximum d'enfants indiqués au permis de chacun des titulaires» par les mots «de la somme du nombre maximum d'enfants indiqué à chacun des permis».

31. L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1999» par «2000».

32. Le «1. Protocole pour l'administration d'acétaminophène» de l'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, au premier alinéa, après les mots «garde à l'enfance» de «(L.R.Q., c. S-4.1)»;

2^o par le remplacement, sous la rubrique «Les règles de base à respecter» au quatrième alinéa, du mot «devrait» par les mots «devrait n'»;

3^o par l'ajout, sous la rubrique «Les règles de base à respecter» à la fin du sixième alinéa, de ce qui suit:

«De même, dans les cas où l'acétaminophène est disponible en plus d'une concentration, il est recommandé à la garderie de n'en utiliser qu'une seule.»;

4^o par le remplacement, sous la rubrique «Ce qu'il faut faire», du deuxième paragraphe du premier alinéa par le suivant:

«• le faire boire souvent (eau, jus de fruits ou lait);»;

5^o par l'insertion, sous la rubrique «Ce qu'il faut faire», dans le troisième paragraphe du quatrième alinéa, après le mot «verser», des mots «ou déposer»;

6^o par la suppression, sous la rubrique «Ce qu'il faut faire», des deux alinéas suivant le tableau intitulé «ACÉTAMINOPHÈNE: POSOLOGIE*»;

7^o par le remplacement, sous la rubrique «FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'ACÉTAMINOPHÈNE», dans le premier alinéa, des mots «médecin membre de la Collège» par les mots «membre du Collège»;

8^o par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, de «(1993)» par «(1998)».

33. Le «2. Protocole pour l'administration de solutions orales d'hydratation» de l'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «garde à l'enfance» de «(L.R.Q., c. S-4.1)»;

2^o par le remplacement, dans la rubrique «Ce qu'il faut faire», des premier, deuxième et troisième paragraphes du premier alinéa par les suivants:

«• cesser toute alimentation normale pour 15 à 30 minutes;

«• éviter les boissons gazeuses et les jus;

«• par la suite, lorsqu'il cesse de vomir, administrer à toutes les 10 à 20 minutes environ, une petite quantité (15 à 30 ml) de solution orale d'hydratation; servir cette solution à la température de la pièce et augmenter lentement la quantité, si l'enfant le tolère;»;

3^o par le remplacement, dans la rubrique «FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR LES SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION», dans le premier alinéa, des mots «médecin membre de la Collège» par les mots «membre du Collège»;

4^o par le remplacement, dans la rubrique «FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR LES SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION» et à la fin du dernier alinéa, de «(1992)» par «(1998)».

34. L'annexe I de ce règlement est modifié par la suppression des protocoles «3. Protocole pour l'administration de gouttes nasales salines», «4. Protocole pour l'administration de crèmes à base d'oxyde de zinc pour le siège» et «5. Protocole pour l'administration de crèmes solaires sans PABA».

35. L'ANNEXE II de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'intitulé et de la référence qui le suit par ce qui suit:

«CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS (a. 88, a. 96, par. 2^o)».

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32356

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs

— Hull

— Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modifications du Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) des parties contractantes visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 28 décembre 1995.

Pour ce faire, il propose d'élargir la notion de coupe de cheveux en incluant le rasage, de rendre conforme aux appellations officielles gouvernementales la description territoriale du champ d'application et de s'en tenir au territoire de la région administrative 07-Outaouais, de reconnaître le fractionnement du congé annuel et de tenir compte des congés pour événements familiaux. Également, il fixe la date d'échéance au 31 décembre 2001 avec clause de tacite reconduction.

Ce projet fait présentement l'objet d'une étude d'impact qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées par la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71).

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1998 du Comité paritaire sur les coiffeurs de la région de Hull, ce décret assujettit 96 employeurs, 289 artisans et 273 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jude Bourke, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2644; télécopieur: 418-528-0559; courrier électronique: jude.bourke@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 0.01 du Décret sur les coiffeurs de la région de Hull est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après les mots «à couper», du mot «raser»,.

2. L'article 0.02 de ce décret est modifié par le remplacement de la définition de «service continu» par la suivante:

«service continu»: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée détermi-

* La dernière modification au Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.